

Ordonnance*du 3 février 2015*

Entrée en vigueur:

01.01.2015

modifiant le règlement sur l'énergie*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie ;

Vu le rapport n° 160 du Conseil d'Etat du 29 septembre 2009 relatif à la planification énergétique du canton de Fribourg (nouvelle stratégie énergétique) ;

Sur la proposition de la Direction de l'économie et de l'emploi,

*Arrête :***Art. 1**

Le règlement du 5 mars 2001 sur l'énergie (RSF 770.11) est modifié comme il suit :

Art. 4a (nouveau)	Justificatif d'efficacité énergétique (art. 11a loi sur l'énergie)
--------------------------	---

¹ Le justificatif d'efficacité énergétique au sens de la loi sur l'énergie est le Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB®).

² Le CECB® s'applique aux bâtiments d'habitation, aux bâtiments d'administration et aux écoles, au sens de la norme SIA 380/1.

³ Dans le cas d'une aliénation dans un bâtiment en copropriété, un CECB® est établi par la copropriété à la première requête d'un ou d'une des copropriétaires.

⁴ Les registres fonciers communiquent au Service [de l'énergie] les informations nécessaires permettant de contrôler l'application de l'article 11a al. 1 de la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie, à savoir :

- a) les coordonnées du vendeur ou de la vendeuse ;
- b) les coordonnées de l'acquéreur ou de l'acquéreuse ;

- c) la catégorie et la situation de l'immeuble faisant l'objet de l'aliénation ;
- d) la date de l'aliénation.

⁵ Le Service publie la liste des experts et expertes reconnus pour établir le CECB®.

Art. 10 al. 5 et 6 (nouveaux)

⁵ Les nouvelles installations et les assainissements de production de chaleur d'une puissance totale égale ou supérieure à 2 MW et fonctionnant à l'énergie fossile doivent en principe être aménagés en installations de couplage chaleur-force.

⁶ Les bâtiments destinés à être occupés seulement par intermittence tels que les logements de vacances doivent être équipés, lors de leur construction ou de l'assainissement du système de chauffage, d'appareils permettant, en dehors des périodes d'occupation, d'en abaisser la température ambiante au niveau de protection contre le gel automatiquement ou au moyen d'une commande à distance (p. ex. par téléphone, Internet ou SMS).

Art. 11 al. 3 et 4 (nouveau)

³ Les nouveaux bâtiments, privés ou publics, ainsi que les bâtiments publics soumis à un assainissement du système de production d'eau chaude doivent couvrir une part minimale de 50 % des besoins en eau chaude par les énergies renouvelables ou la récupération de chaleur.

⁴ L'énergie électrique utilisée en appoint à la production d'eau chaude ou au fonctionnement des moyens de production de l'eau chaude, par exemple pour le fonctionnement d'une pompe à chaleur, doit être pondérée avec un facteur 2.

Art. 16 al. 4 et 5 (nouveaux)

⁴ L'exigence formulée à l'article 16 al. 3 de la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie est respectée si les besoins de froid sont couverts par des énergies renouvelables, notamment le solaire photovoltaïque, la géothermie, l'eau du lac ou de la nappe phréatique, valorisées sur le site. L'installation de production de froid visée à l'article 16 al. 3, 2^e phr., de la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie sera alimentée par une installation solaire photovoltaïque implantée dans le canton.

⁵ Toute modification significative au niveau de la construction ou de l'exploitation d'une installation répondant aux exigences de l'article 16 al. 3 de la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie doit être annoncée au Service.

Art. 16a (nouveau) Energie électrique dans les grands bâtiments

¹ Dans les bâtiments à construire ou lors de transformations et de changements d'affectation d'une surface de référence énergétique supérieure à 1000 m², le respect des valeurs limites des besoins d'électricité annuels pour l'éclairage E'_{Li} et la ventilation $E'v$ ou la ventilation/climatisation E'_{VCH} , selon la norme SIA 380/4 «L'énergie électrique dans le bâtiment», doit être justifié. Les parties habitations des bâtiments ne sont pas concernées par ces dispositions.

² Eclairage : s'il est démontré que la valeur cible de la puissance spécifique pour l'éclairage p_{Li} est respectée, on peut renoncer à justifier le respect de la valeur limite de la consommation annuelle d'électricité pour l'éclairage.

³ Ventilation : s'il est démontré que la valeur limite de la puissance spécifique pour la ventilation p_v est respectée, on peut renoncer à justifier le respect de la valeur limite de la consommation annuelle d'électricité pour la ventilation. On peut renoncer à la justification pour la ventilation quand la surface nette ventilée est inférieure à 500 m².

⁴ Ventilation et climatisation : s'il est démontré que la puissance électrique pour la ventilation et la climatisation est inférieure à 7 W/m² pour une nouvelle installation, ou inférieure à 12 W/m² pour une installation existante ou assainie, on peut renoncer à justifier le respect de la valeur limite de la consommation annuelle d'électricité pour la ventilation et la climatisation.

Art. 20 Chauffage en plein air (art. 13 loi sur l'énergie)

¹ L'installation d'un chauffage en plein air est interdite.

² Des dérogations peuvent être octroyées si :

- la sécurité des personnes et des biens ou la protection d'équipements techniques l'exigent, et
- des travaux de construction (p. ex. la mise sous toit) ou des mesures d'exploitation (déneigement) à cet effet sont impossibles ou ne peuvent raisonnablement être exigés.

Art. 21 Chauffage de piscines (art. 18 loi sur l'énergie)

¹ La construction et l'assainissement de piscines intérieures chauffées, ainsi que les modifications importantes des installations qui les chauffent, ne sont admis que si l'eau de la piscine est chauffée au moins pour moitié par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur inutilisables autrement, les dispositions applicables en matière d'isolation, de chauffage et de ventilation de locaux demeurant réservées.

² La construction et l'assainissement de piscines extérieures chauffées, ainsi que les modifications importantes des installations qui les chauffent, ne sont admis que si l'eau du bassin est chauffée intégralement par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur inutilisables autrement.

³ La valorisation de la chaleur prélevée dans l'environnement par le biais d'une pompe à chaleur est admise pour les piscines extérieures répondant à l'application de l'alinéa 2, à la condition que le bassin soit équipé d'un système de couverture évitant les déperditions thermiques.

Insertion d'un nouveau chapitre (après l'art. 21)

CHAPITRE 5a

Gros consommateurs (art. 18a loi sur l'énergie)

Art. 21a (nouveau) Principe

¹ Est réputé gros consommateur le consommateur final qui est localisé sur un site et a une consommation annuelle de chaleur supérieure à 5 GWh ou une consommation annuelle d'électricité supérieure à 0,5 GWh.

² Le critère de rentabilité d'une mesure au sens de l'article 18a al. 2 de la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie correspond au *payback* statique qui, pour les installations techniques des bâtiments et l'enveloppe du bâtiment, doit être en principe inférieur à huit ans et, pour la production, inférieur à quatre ans.

Art. 21b (nouveau) Mise en œuvre

¹ A la demande du Service, les entreprises d'approvisionnement en énergie de réseau opérant sur le territoire cantonal sont tenues de fournir la liste de leurs clients qui sont de gros consommateurs, comprenant le nom et le prénom, ou la raison sociale, ainsi que l'adresse complète. Le Service de l'environnement fournit d'office au Service les données concernant les installations de production de chaleur pouvant produire 5 GWh et plus par année.

² Les mesures à prendre par les gros consommateurs font l'objet d'une convention d'objectifs soumise à l'approbation du Service. Celui-ci peut résilier la convention par voie de décision si les objectifs de consommation ne sont plus atteints.

³ Les gros consommateurs peuvent se réunir au sein d'un groupe. Ils s'organisent eux-mêmes et règlent les conditions d'admission et d'exclusion de leurs membres.

Art. 21c (nouveau) Variantes de convention

Les gros consommateurs disposent de trois variantes de convention pour respecter les exigences fixées à l'article 21a :

- a) la convention universelle, qui répond à la directive du 30 septembre 2014 sur les conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique ; l'adhésion à la convention se fait par une procédure gérée par l'Agence de l'énergie pour l'économie (AEnEc) ou Cleantech Suisse (Act) ou par l'adhésion à un groupe ayant signé un accord spécial avec la Confédération dans le même contexte ;
- b) la convention fribourgeoise, qui ne traite pas des questions de carburants et de CO₂ ; les mesures prises pendant les cinq années précédant la convention peuvent également être prises en considération ; cette variante de convention est mise à disposition par le Service ;
- c) la convention individuelle, qui se fonde sur une analyse tenant compte de chaque situation particulière mais dont l'objectif final doit rejoindre celui qui est défini sous la lettre b ; sont notamment prises en compte l'efficacité avec laquelle l'énergie est utilisée au moment de la fixation des objectifs ainsi que l'évolution technique et économique probable relative au cas spécifique.

Art. 21d (nouveau) Régime de dérogation

Pendant la période de validité de la convention, pour ce qui concerne les installations existantes et les bâtiments existants, les gros consommateurs peuvent être exemptés des règles prescrites par les dispositions suivantes de la loi sur l'énergie :

- a) obligation de raccordement (art. 9);
- b) qualité des bâtiments existants (art. 11 et 12);
- c) chauffage et eau chaude (art. 13 al. 1);
- d) chauffage électrique (art. 15);
- e) éclairage (art. 15a);
- f) ventilation et climatisation (art. 16);
- g) récupération de chaleur (art. 17);
- h) production d'électricité (art. 19).

Art. 23 titre médian et al. 1 et 2

Application des critères du label Minergie-P ou Minergie-A (art. 5 al. 3 loi sur l'énergie)

¹ Les bâtiments publics neufs ou entièrement rénovés doivent répondre aux critères correspondant à l'octroi du label Minergie-P® ou Minergie-A®, conformément au règlement d'utilisation de la marque de qualité définie par l'Association Minergie, ou à des critères équivalents.

² Abrogé

Art. 27 al. 1 let. i (nouvelle)

[¹ A la condition que ces mesures ne soient pas imposées par le présent règlement, notamment par les articles du Chapitre 2a, peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat:]

- i) le remplacement de chauffe-eau électriques.

Art. 29 let. c, 1^{re} phr.

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 31c (nouveau) i) Remplacement de chauffe-eau électriques

Pour être subventionnable, le nouveau chauffe-eau doit :

- a) être réalisé en substitution complète d'une production d'eau chaude sanitaire existante dont la chaleur est produite principalement par une résistance électrique, et
- b) être un chauffe-eau pompe à chaleur et porter le certificat de qualité du Groupement professionnel suisse pour les pompes à chaleur (GSP), ou
- c) être raccordé à l'un des producteurs de chaleur suivants : chaudière à bois, chauffage à distance, pompe à chaleur.

Art. 32 al. 1 à 3

¹ Remplacer «2500 francs» par «3200 francs».

² Remplacer «4000 francs» par «5000 francs».

³ Remplacer «70 francs» par «90 francs».

Art. 34b let. a à f

- a) remplacer «30 francs» par «24 francs»;
- b) remplacer «10 francs» par «8 francs»;

- c) remplacer « 5 francs » par « 4 francs » ;
- d) remplacer « 5 francs » par « 4 francs » ;
- e) remplacer « 10 francs » par « 8 francs » ;
- f) remplacer « 15 francs » par « 12 francs ».

Art. 35bis (nouveau) i) Remplacement de chauffe-eau électriques

¹ Pour le remplacement d'un chauffe-eau électrique, l'aide financière correspond à un montant forfaitaire de 700 francs.

² Le versement de cette aide financière est limité aux demandes formulées jusqu'au 31 décembre 2019.

Art. 2

Le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSF 710.11) est modifié comme il suit:

Art. 80 al. 6

⁶ Un bonus de 10% sur l'indice brut d'utilisation du sol qui est fixé par le règlement communal d'urbanisme est accordé pour les assainissements de bâtiments respectant au moins la classification B du Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) et pour les nouvelles constructions respectant la classification A du CECB.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015.

Le Président :

E. JUTZET

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL